

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*REFUS DE TRANSFERT VERS UN CENTRE DE DETENTION : UNE MESURE D'ORDRE
DECIDEMENT « INTERIEURE »*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 13 novembre 2013, A \(req. 338720\) : « Refus de transfert vers un centre de détention : une mesure d'ordre décidément « intérieure » »](#). Juris-classeur Justice administrative (48).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

REFUS DE TRANSFERT VERS UN CENTRE DE DETENTION : UNE MESURE D'ORDRE DECIDEMENT « INTERIEURE »

CE, 13 nov. 2013, n° 338720 : JurisData n° 2013-025566

Même si, on le sait, le traitement juridictionnel de certaines mesures d'ordres intérieur en milieu pénitentiaire a évolué depuis 1995 (*CE, ass., 17 févr. 1995, n° 97754, Marie*) – essentiellement sous influences européennes – ce contentieux n'est pas encore totalement ouvert au contrôle du juge. En ce sens, la Haute Juridiction (qui s'est solennellement exprimée dans son arrêt *CE, ass., 14 déc. 2007, n° 290730, Garde des Sceaux c/ Boussouar : JurisData n° 2007-072837 ; Rec. CE 2007, p. 474 et p. 495 ; JCP A 2007, act. 1109*) semble conquise par les mots du poète René Char : « *Ce qui vient au monde pour ne rien troubler ne mérite ni égards ni patience* ». Certes, si la mesure litigieuse (en l'occurrence un refus de transfert du requérant incarcéré en métropole et sollicitant un placement à la Réunion dans un centre de détention du département dont il est originaire) met en cause « *des libertés et des droits fondamentaux des détenus* », l'acte pourrait devenir susceptible de recours contentieux mais tel n'est pas (encore) le cas dans cette affaire. En effet, le Conseil d'État estime (*consid. 3*) non seulement que « *l'objectif de réinsertion sociale des détenus n'est (...) pas au nombre des droits et libertés fondamentaux des détenus* » (*sic*) mais encore (*consid. 4*) qu'il n'est pas ici porté d'atteinte auxdits droits et libertés fondamentaux excédant les contraintes inhérentes à la détention. En l'espèce, le détenu étant célibataire, sans charge de famille et n'établissait pas « *eu égard à la durée et aux conditions de son séjour en métropole, avoir conservé une vie privée et familiale dans son département d'origine, du seul fait qu'une partie de sa famille y réside* ». Le contrôle ici opéré est très clairement casuistique. Savoir, *a priori*, quelle mesure sera ou non susceptible de recours n'est donc ni évident ni acquis et tout dépendra des faits de chaque affaire. Ici un acte de transfert demeurera une mesure d'ordre intérieur autrement dit un acte administratif non décisoire (comme un pain sans gluten), là il sera – parce que les droits et libertés auront intensément été atteints selon le juge – un acte susceptible de recours contentieux.